

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-276-1919 portant modification aux taux des rations des tirailleurs sénégalais et indigènes en service à la colonie.

n° 22-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
15 octobre 1919Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 21 juillet 1917 fixant le taux des rations et les indemnités diverses du service de l'alimentation applicables aux troupes en service à la Colonie : Vu l'arrêté du 6 février 1918 portant modification à l'arrêté du 21 juillet 1917

Vu l'arrêté du 17 mai 1919 portant modification à l'arrêté du 6 février 1919

Vu l'arrêté du 16 août 1919 portant modification à l'arrêté du 7 mai précité. Sur la proposition du Commandant des troupes;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le tarif B (Taux des rations pour les tirailleurs somalis sénégalais et subsistants indigènes d'autre corps en service à la Colonie) annexé à l'arrêté du 16 août 1919 est remplacé par le suivant à compter du 1er octobre 1919. Tirailleurs Somalis Denrées Taux Valeur Riz (mil ou dourah) 0k500.....0.70 Viande.....0k400.....0.60 Graisse.....0k040.....0.32 Sel.....0k020.....0.01 Piment ou oignons.....0k008.....0.02 Bois.....1k000.....0.05 Total.....1.70

Tirailleurs sénégalais et subsistants, ces derniers étant soumis à l'ordinaire des séné-

galais. Riz (mil ou dourah) 0k500.....0.70 Viande.....0k400.....0.60

Graisse.....0k040.....0.32 Sel.....0k010.....0.01 Piment

ou oignons et légumes frais.....0.10 Bois.....1k000.....0.05

café.....0k025.....0.13 sucré.....0k015.....0.05 To-

tal.....1.70

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A.

